

ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Amenagement et protection Question écrite n° 3556

Texte de la question

Preoccupe par l'actuelle deterioration du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur les consequences du developpement economique et touristique. En effet, dans de nombreux departements, l'urbanisation galopante, la creation de zones industrielles ou de loisirs empietent souvent sur le lit des cours d'eau et imposent des obligations qui, si elles ne sont pas rapidement prises en compte, sont des sources de pollutions importantes. En consequence, il lui demande quelles mesures il compte prendre face a ce probleme fondamental de l'utilisation des cours d'eau a des fins touristiques ou economiques.

Texte de la réponse

La question posee souleve le probleme des risques que font courir au patrimoine piscicole et aux milieux aquatiques dans de nombreux departements l'urbanisation galopante, la creation de zones industrielles ou de loisirs qui empietent sur le lit des cours d'eau et sont susceptibles d'engendrer des pollutions importantes. La loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau entend prendre en compte ce probleme en mettant notamment l'accent sur le respect des equilibres naturels et la mise en oeuvre d'une gestion equilibree visant en particulier a assurer la preservation des ecosystemes aquatiques de maniere a satisfaire ou a concilier lors des differentes utilisations de l'eau les exigences en particulier de la conservation et du libre ecoulement des eaux, de la peche en eau douce, de l'industire, des transports, du tourisme, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activites humaines legalement exercees. Ces principes de gestion equilibree sont tout d'abord mis en oeuvre dans le cadre des schemas directeurs d'amenagement et de gestion des eaux (SDAGE) qui « fixent pour chaque bassin ou groupement de bassins les orientations fondamentales d'une gestion equilibree de la ressource en eau ». S'inscrivant dans cet ensemble, des schemas d'amenagement et de gestion des eaux (SAGE) fixent quant a eux a un echelon inferieur « les objectifs generaux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine et des ecosystemes aquatiques ainsi que de preservation des zones humides ». Un avant-projet de SDAGE a d'ores et deja ete elabore pour chacun des six grands bassins hydrographiques français. L'une des originalites de ce systeme, outre la necessaire conciliation des differents usages de l'eau qu'implique leur mise en oeuvre, reside dans le fait que les decisions prises par les autorites administratives dans le domaine de l'eau doivent leur etre compatibles ou rendues compatibles. Il s'agit par consequent de documents de programmation a valeur juridique certaine qui sont tout a fait de nature a aider a la resolution des problemes evoques. Dans l'immediat, les consequences de l'urbanisation, de la creation des zones industrielles ou de loisirs susceptibles de porter atteinte aux milieux aquatiques sont prises en compte par les dispositions combinees des decrets nos 93-743 et 93-744 du 29 mars 1993 (JO du 30 mars 1993, p. 5607) soumettant au regime, soit de la declaration, soit de l'autorisation, les diverses installations, ouvrages, travaux et activites repertories dans une nomenclature en fonction des dangers qu'ils presentent et de la gravite de leurs effets sur la ressource en eau et les ecosystemes aquatiques. Sont ainsi par exemple soumis a autorisation ou declaration en fonction de seuils les ouvrages et remblais dans le lit mineur d'un recours d'eau (rubrique 2.5.3 de la nomenclature), assechement,

impermeabilisation, remblais de zones humides ou de marais (rubrique 4.1.0), les terrains de camping (rubrique 6.2.0), la creation de zone impermeabilisee (rubrique 6.4.0), etc.

Données clés

Auteur : M. Birraux Claude Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite **Numéro de la question :** 3556

Rubrique : Cours d'eau, etangs et lacs Ministère interrogé : environnement Ministère attributaire : environnement

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 12 juillet 1993, page 1966 **Réponse publiée le :** 22 novembre 1993, page 4159